

JURY D'APPEL

APPEL N°2003.10

Règles impliquées : 63.3, 63.5, 63.6, 65.2

Epreuve	: Sélective Inter Ligue
Dates	: 24-25 mai 2003
Club organisateur	: SRCaen Ouistreham
Classe	: 420
Président du Comité de Réclamation	: Christian Theet remplaçant d'Antoine Bazin (indisponible)

Par lettre du 5 juin 2003, Monsieur Benoît Guilbaud, représentant le bateau FRA 51249, fait appel de la décision rendue le 25 mai 2003 le disqualifiant dans la course n°5.

L'appel, conforme à l'annexe F2 des RCV 2001-2004, a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS

Néant

CONTENU DE L'APPEL

FRA 51249 fait appel de la décision " *qui résulte d'une instruction qui n'a pas pris en compte les droits fondamentaux de la défense* :

- *la réclamation a été instruite sans avoir préalablement décidé de sa recevabilité.*
- *différentes parties entendues isolément (partie réclamante, témoins, réclamé)"*

ANALYSE DU CAS

Malgré le désir de l'appelant de faire appel, l'appelant et l'instructeur ont eu toutes les peines pour se procurer les documents relatifs à ce cas tant auprès du club organisateur que du Président du Comité de Réclamation remplaçant.

De l'étude des documents reçus et signés de l'assesseur Monsieur Nicolas Derouineau et du Président remplacé "dans l'impossibilité de présider ce jour là, a été remplacé au pied levé par Monsieur Christian Theet"

Il apparaît que :

- le descriptif du déroulement de l'instruction décrit clairement que les concurrents ont été entendus séparément avant confrontation.
- des témoins ont été cités mais n'ont pas été entendus.
- aucun élément concernant la recevabilité n'est signalé sur le verso de la réclamation.
- le document concernant l'affichage des décisions du jury n'a pas été fourni.

DECISION

- En application de la règle 71.2, le Jury d'Appel dit que la procédure d'instruction concernant FRA 51249 n'a pas respecté les règles 63.3, 63.5, 63.6, 65.2
- En conséquence le Jury d'Appel dit que la réclamation doit être instruite par un comité de réclamation valablement constitué et désigné par la CRA, les résultats éventuellement rectifiés, publiés et communiqués à la CCA, et la décision sera susceptible d'appel.

Fait à Paris le 22 novembre 2003

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

Assesseurs : A.Bellaguet, B. Bonneau, J.C. Bornes, G. Bossé, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran, A. Van Overstraeten